

**Arrêté du conseil communal concernant
la procédure d'encaissement et de recouvrement,
valable dès le 1^{er} janvier 2023**

Le conseil communal de Romont

Arrête :

Art. 1 Suivi des débiteurs

Le suivi des débiteurs est assuré quotidiennement par le service des finances.

Article 2 Rappel

Les envois sont effectués au minimum une fois par mois.

Le premier rappel intervient en moyenne 10 jours après la date d'échéance de la facture. L'échéance est fixée à 10 jours. Aucun frais n'est demandé.

Article 3 Sommation

La sommation intervient au plus tôt le 11^e jour qui suit la date d'envoi du premier rappel mais au plus tard 30 jours après le 1^{er} rappel.

Des frais de sommation, fixé dans l'annexe à l'arrêté du conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres, sont mentionnés sur le document.

Article 4 Réquisition de poursuite

L'envoi des réquisitions de poursuite est effectué tous les mois. Une liste est remise à l'administrateur des finances avant l'envoi. L'administrateur des finances peut ajourner l'ouverture d'une poursuite s'il le juge pertinent.

Toute créance porte un intérêt moratoire dès son échéance. Le taux de l'intérêt de retard est fixé par le conseil communal dans l'annexe à l'arrêté du conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres.

Des frais administratifs, fixés dans l'annexe à l'arrêté du conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres, sont ajoutés à chaque réquisition de poursuite.

Article 5 Facilités de paiement (arrangement de paiement)

Si le paiement de la créance, dans le délai prévu, a pour le débiteur des conséquences particulièrement dures, ou n'est pas possible, le service des finances peut accorder des facilités de paiement tant qu'une procédure de continuation de poursuite n'a pas été introduite.

Ces facilités peuvent consister en la possibilité de payer de manière échelonnée (acompte mensuel) ou par la prolongation du délai de paiement.

L'acceptation de l'échelonnement est définie comme suit :

- Jusqu'à 12 mois par le responsable du dossier.
- plus de 12 mois par l'administrateur des finances avec copie pour information au directeur des finances.

L'acompte minimum mensuel ne peut être inférieur à CHF 50.00.

L'arrangement de paiement est conditionné au paiement d'un intérêt de retard fixé dans l'annexe à l'arrêté du conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres, au prorata temporis, à compter de l'échéance fixée sur la facture initiale.

Après réception du dernier versement, le décompte d'intérêts est adressé au débiteur. La limite de facturation est fixée à CHF 10.00.

En cas de non-respect des facilités accordées, un ultime rappel est envoyé 10 jours après la date d'échéance de la tranche.

Passé l'ultime délai, l'entente de paiement est révoquée et le recouvrement de la créance reprendra son cours par la mise en poursuite immédiate du solde de la facture. La procédure de poursuite sera introduite après l'aval de l'administrateur des finances qui peut ajourner l'ouverture de la poursuite s'il le juge pertinent.

Article 6 Pertes sur débiteurs

Lors de la délivrance d'un acte de défaut de biens (ADB), la perte est comptabilisée et visée par l'administrateur des finances.

Les actes de défauts de biens (ADB) sont transmis périodiquement à une société de recouvrement pour suivi et relance.

Pour les ADB qui font l'objet d'un produit encaissé, une réquisition de continuer la poursuite sera établie par le service des finances.

Article 7 Procédures de rachat des actes de défaut de biens (ADB)

Il est convenu ce qui suit :

- Par mensualités, en règle générale sur 12 mois (validation par le collaborateur), ou au maximum sur 24 mois (validation par l'administrateur des finances) en fonction de l'importance du montant à payer et du revenu imposable.
- Le montant du remboursement est déterminé selon le revenu imposable et les éléments de fortune, soit :
 - Pour un revenu en dessous de CHF 30'000.00 → étudier cas par cas.
 - Pour un revenu de CHF 30'000.00 à CHF 60'000.00 → remboursement fixé à 50 % minimum, payable de 12 à 24 mois (détermination cas par cas selon élément de fortune).
 - Pour un revenu de CHF 60'000.00 à CHF 100'000.00 → remboursement fixé à 50 % minimum, avec arrangement de paiement plus strict, 12 mois maximum (détermination cas par cas selon élément de fortune).
 - Pour un revenu de CHF 100'000.00 et plus → remboursement de la totalité en 24 mois maximum.
 - En cas de non-respect de l'accord convenu → récupération de 100 % de la dette par voie de poursuite.

Adopté par le conseil communal de Romont, le 17 avril 2023

Le Syndic



Jean-Claude CORNU

Au nom du conseil communal



Le Secrétaire



Yves BARD